

Québec, le 19 juillet 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-07-008 – Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 15 juin dernier relative à la compagnie Léon Lavoie Entrepreneur Général inc.

Vous trouverez en pièces jointes certains documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 19 mai 2015, 3 pages;
2. Avis de non-conformité du 30 juillet 2015, 3 pages;
3. Avis de non-conformité du 26 mai 2016, 2 pages;
4. Avis de non-conformité du 15 juin 2016, 3 pages;
5. Avis de non-conformité du 6 juin 2017, 5 pages;
6. Avis de non-conformité du 25 avril 2018, 2 pages.

Par ailleurs, nous vous informons que l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de donner communication d'un renseignement contenu dans un document obtenu par un organisme qui, en vertu de la Loi, est chargé de prévenir, de détecter le crime ou les infractions aux lois.

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de tous les renseignements demandés puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourî, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse houda.bhourî@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (8)

Saguenay, le 19 mai 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401246162

Objet : En lien avec les programmes de contrôle 2014-2015, non-respect réglementaire de l'exploitation du DMS par rapport au REIMR et au RREEMR

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 mars 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir ne pas avoir régalé et recouvert les matières résiduelles déposées dans la zone sud-ouest adjacente à la sablière F. Gilbert;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 105 al. 2 (1)
- Ne pas avoir effectué un contrôle radiologique sur les matières résiduelles admises dans un lieu d'enfouissement, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite, à savoir il n'y a pas de portail de détection de matières radioactives au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 1

- Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés, à savoir les appareils pour la pesée et la détection des matières radioactives qui sont inexistants à l'entrée du site en exploitation;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2
- Ne pas avoir conservé le registre et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus, à savoir les registres et leurs annexes ne sont pas conservés au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 2
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir les résultats des analyses requises par règlement faites sur des matériaux de recouvrement, utilisées pour le recouvrement des matières résiduelles admises au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 40 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir pesé sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception. La pesée des matières résiduelles doit être faite au lieu d'enfouissement;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 7 al. 1
- Ne pas avoir entretenu les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue, à savoir aucun certificat de calibration de la balance n'est au registre de la balance du chemin St-Anicet à La Baie;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 7 al. 2
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prévus, à savoir le nombre de tonnes de matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 1
- Ne pas avoir conservé les registres d'exploitation au lieu d'élimination.
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 3

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/MD/sd



Frédéric Chouinard, coordonnateur
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel

Saguenay, le 30 juillet 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401274068

**Objet : Non-respect du REIMR, du RREEMR et de la LQE, dans
l'exploitation du DMS Léon Lavoie, sur le lot 4 012 322,
arrondissement de La Baie à Saguenay**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 juillet 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation en lien avec l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, ne pas avoir respecté les conditions liées à de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir agrandi la zone d'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir, le lot 4 012 310;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir agrandi un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir, l'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 102 al. 1

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir ne pas avoir régalé et recouvert les matières résiduelles déposées dans la zone sud-ouest adjacente à la sablière F. Gilbert;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 105 al. 2 (1)
- Ne pas avoir pesé les matières résiduelles admises dans un lieu d'enfouissement ou effectué un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite, à savoir il n'y a pas de portail de détection de matières radioactives au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés, à savoir les appareils pour la pesée et la détection des matières radioactives qui sont inexistantes à l'entrée du site en exploitation;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2

Ne pas avoir conservé le registre et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus, à savoir les registres et leurs annexes ne sont pas conservés au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 2

Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir les résultats des analyses requises par règlement faites sur des matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles admises au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 40 al. 2, partie 2

- Ne pas avoir pesé sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception. La pesée des matières résiduelles doit être faite au lieu d'enfouissement;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles; article 7 al. 1
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prévus, à savoir le nombre de tonnes de matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 1

- Ne pas avoir conservé les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de ne pas les avoir tenu à la disposition du ministre pendant la période prescrite.
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 3

Certains de ces manquements vous ayant été signifiés dans des avis antérieurs, nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel frederic.chouinard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

FC/MD/ld



Valérie Gobeil

Pour Frédéric Chouinard

Coordonnateur des Secteurs agricole,
municipal, hydrique et naturel

Saguenay, le 26 mai 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401355778

Objet : Renouvellement du cautionnement exigé pour l'exploitation et la fermeture d'un lieu d'enfouissement – Dépôt de matériaux secs (Léon Lavoie entrepreneur général)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 mai 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir soumis au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie, selon le délai qui est prévu, à savoir ne pas avoir transmis au Ministre le renouvellement de garantie au montant établi par l'article 140 du règlement, 60 jours avant son expiration.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 143.

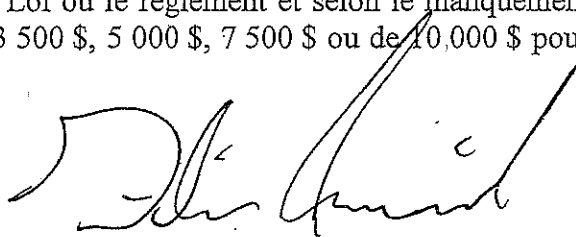
Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10,000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur
Secteurs agricole et municipal

FC/MD/ed

Saguenay, le 15 juin 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401341744

Objet : Non-respect du REIMR, du RREEMR et de la LQE, dans
l'exploitation du DMS Léon Lavoie, situé sur le lot 4 012 312,
(maintenant 5 714 142), ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 mars 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation en lien avec l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, ne pas avoir respecté les conditions liées à l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir agrandi la zone d'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312 (maintenant 5 714 142);
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir le lot 4 012 310 (maintenant 5 714 142);
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir agrandi un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir l'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312 (maintenant 5 714 142);
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 102 al. 1

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir ne pas avoir régalé et recouvert les matières résiduelles déposées dans la zone sud-ouest adjacente à la sablière F. Gilbert;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 105 al. 2 (1)
- Ne pas avoir pesé les matières résiduelles admises dans un lieu d'enfouissement et effectué un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite, à savoir il n'y a pas de portail de détection de matières radioactives au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés, à savoir les appareils pour la pesée et la détection des matières radioactives qui sont inexistantes à l'entrée du site en exploitation;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2
- Ne pas avoir conservé le registre et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus, à savoir les registres et leurs annexes ne sont pas conservés au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 2
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir les résultats des analyses requises par règlement faites sur des matériaux de recouvrement utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles admises au site;
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 40 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir pesé sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception. La pesée des matières résiduelles doit être faite au lieu d'enfouissement;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 7 al. 1
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prévus, à savoir le nombre de tonnes de matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 1

- Ne pas avoir conservé les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de ne pas les avoir tenus à la disposition du ministre pendant la période prescrite.
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 3

Certains de ces manquements vous ayant été signifiés dans des avis antérieurs, nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.


Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

VG/MD/ed


Valérie Gobeil, coordonnatrice
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel

Saguenay, le 6 juin 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401597066

Objet : Non-respect du REIMR, du RREEMR et de la LQE, dans l'exploitation du DMS Léon Lavoie, situé sur le lot 4 012 312 (maintenant 5 714 142), ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 avril 2017 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, à savoir le lot 4 012 310 (maintenant 5 714 142).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant titulaire d'une autorisation en lien avec l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, ne pas avoir respecté les conditions liées à l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir agrandi la zone d'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312 (maintenant 5 714 142).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir agrandi un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir l'exploitation au-delà des limites du lot 4 012 312 (maintenant 5 714 142).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 102 al. 1

...2

- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir ne pas avoir régalé et recouvert les matières résiduelles avec des sols ayant les caractéristiques physiques prescrites par le Règlement.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 105 al. 2 (1)
- Ne pas avoir respecté les conditions prévues, relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, à savoir les zones de dépôt qui ont atteint la hauteur limite d'exploitation (celles-ci doivent faire l'objet d'un recouvrement final, tel que décrit à l'article 106).
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 106 al. 1
- Ne pas avoir procédé au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus et aux conditions prescrites, à savoir ne pas respecter la description et les règles décrites à l'article 50.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 50
- Ne pas avoir consigné dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits, à savoir les résultats relatifs aux analyses requises pour les recouvrements périodiques et pour le recouvrement final.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 40 al. 2, partie 2
- Ne pas avoir conservé le registre et ses annexes et ne pas les avoir tenus à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus, à savoir ne pas les avoir rendus disponibles lors de l'inspection du 19 avril 2017.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 2
- Ne pas avoir pesé les matières résiduelles admises dans un lieu d'enfouissement et effectué un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite, à savoir ne pas avoir de portail de détection de matières radioactives au site.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 1
- Ne pas avoir respecté les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés, à savoir les appareils pour la pesée et la détection des matières radioactives qui sont inexistantes à l'entrée du site en exploitation.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2
- Avoir enfoui les matières résiduelles dans les zones prescrites, à savoir les zones de dépôt qui, une fois comblées, doivent être réaménagées progressivement en conformité avec les dispositions des articles 50 et 51 du REIMR.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 43

- Ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui causent des nuisances, à savoir des matières prises dans les arbres et la clôture de la Base des Forces canadiennes (BFC) Bagotville.
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 1
- Ne pas avoir pesé sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception. (La pesée des matières résiduelles doit être faite au lieu d'enfouissement. Idem pour les matières qui sont valorisées).
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 7 al. 1
- Ne pas avoir exprimé dans un registre, les quantités en poids et les renseignements prévus, à savoir le nombre de tonnes de matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles.
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
ou

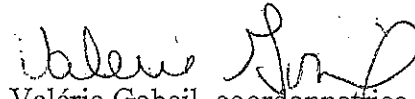
- 7 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 102 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 105 al. 2 (1)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 106 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 50
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 40 al. 2, partie 2
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 39 al. 2
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 38 al. 2
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 43
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 48 al. 1, partie 1
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 7 al. 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, article 8 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

VG/MD/ed



Valérie Gobeil, coordonnatrice
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel

Saguenay, le 25 avril 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Léon Lavoie, entrepreneur général inc.
2405, rue Cantin
Jonquière (Québec) G7X 8S7

N/Réf. : 7521-02-01-0002000
401679853

Objet : Rapport annuel 2017 pour le dépôt de matériaux secs situé sur le lot 5 714 142 à Saguenay (arrondissement La Baie)

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 avril 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les délais et les conditions de transmission du rapport annuel 2017, à savoir ne pas avoir transmis celui-ci dans les 90 jours suivant la fin de l'année. Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

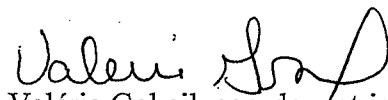
- 1 500 \$ - Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, article 52 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

VG/MD/sd



Valérie Gobeil, coordonnatrice
Secteurs agricole, municipal, hydrique
et naturel